

saïres pour la construction du dit pont et tunnel; pourvu que par là la navigation de la rivière n'en soit pas obstruée sans nécessité; et il sera du devoir de la compagnie, pendant la construction du pont, de placer et entretenir pendant la nuit, durant la saison de la navigation, une bonne et suffisante lumière à chaque extrémité de tout caisson ou jetée qu'elle aura construit, et de fixer cette lumière à au moins cinq pieds au-dessus du dit caisson ou jetée, et aussi telles bouées, soit pour le jour ou la nuit, qu'elle trouvera nécessaires pour guider les personnes qui navigueront sur la dite rivière; pourvu toujours, qu'avant de commencer les travaux du pont ou tunnel, ou de prendre possession d'aucune partie de la grève ou de la terre couverte d'eau, ou de tout autre terrain public, la compagnie devra obtenir le consentement du gouverneur en conseil, qui pourra imposer les termes et conditions qu'il trouvera convenables avant d'accorder la permission de commencer les travaux ou de prendre possession d'aucun terrain public comme susdit.

17. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières ou pour d'autres objets liés à la construction, à l'entretien et à l'usage du pont ou tunnel, d'acheter plus de terre qu'il n'en faudra pour ces stations ou sablonnières, ou autres objets, la compagnie pourra acheter, avoir et posséder ces terrains, ainsi que l'accès à ces terrains, s'il sont éloignés du pont ou tunnel, selon qu'elle le jugera à propos pour les objets liés à la construction, à l'entretien ou à l'usage du pont ou tunnel, et elle pourra les vendre et transporter, en tout ou en partie, au besoin et selon quelle le croira opportun.

18. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec toute compagnie de chemin de fer soit en Canada ou dans les Etats-Unis d'Amérique, pour le louage du dit pont ou tunnel, ou son usage, en tout temps, ou pour toute période, à telle autre compagnie de chemin de fer, ou pour louer de telle autre compagnie, tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autres objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle compagnie, relativement à l'usage, par l'une ou l'autre compagnie, ou les autres compagnies, du pont ou tunnel ou chemin de fer, ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou d'aucune d'elles, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services, ou bien, telle autre compagnie de chemin de fer pourra prêter son crédit à la compagnie par le présent incorporée, ou pourra prendre des actions de son fonds social, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des individus; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur; et toute compagnie acceptant ou exécutant tel bail aura et exercera tous les pouvoirs conférés par la charte.

19. Lorsque le dit pont ou tunnel de chemin de fer sera achevé et prêt à être ouvert au trafic, les trains de tous les